



**Délibération n°66/CT/2025 du 06/06/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention porté par l'association « Tomite heiva no Tumaraa » enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 28 mars 2025 sous le numéro 1195, accompagné accompagnée du bilan financier de l'année 2024 et du budget prévisionnel de l'année 2025 ;

**Considérant** que l'association « Tomite heiva no Tumaraa » sera l'organisateur de l'évènement « Heiva 2025 » et qu'elle proposera diverses activités culturelles et traditionnelles dans le cadre de cet événement ;

**Considérant** que l'association « Tomite heiva no Tumaraa », a déposé à la mairie de Tevaitoa une demande de subvention de fonctionnement de 4 500 000 Fcfp le 28 mars 2025 sous le numéro 1195, accompagné accompagnée du bilan financier de l'année 2024 et du budget prévisionnel de l'année 2025 ;

**Considérant** que, pour l'édition 2025, le Heiva i Tumaraa ne réunira que deux groupes de danse au lieu des quatre initialement envisagés ;

**Considérant** qu'en raison de cette réduction du nombre de groupes participants, il a été proposé, lors de la séance du conseil municipal en date du 9 mai 2025, d'ajuster le montant de la subvention à la baisse ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de fixer le montant de la subvention de fonctionnement à 2 500 000 Fcfp au titre de l'année 2025 ;

**Considérant** que l'aide financière sollicitée permettra à l'association de couvrir des frais liés à l'organisation de l'événement ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025

ADOpte

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_66-DE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tomite heiva no Tumaraa » au titre de l'année 2025.

**Article 2 :** Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 Fcfp).

**Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière avec la présidente de l'association « Tomite heiva nui no Tumaraa ».

**Article 4 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire,  
Le premier adjoint au maire,



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_65-DE